PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 26 mai 2026 à 14 h 30 au 1355, rue Lépine à Joliette à laquelle sont présents :

Sont présents : Monsieur Roland Charest
Madame Suzanne Dauphin
Monsieur Pierre Guilbault
Monsieur Alexis Nantel
Monsieur Étienne Dupuis
Madame Éliane Neveu
Monsieur Marc Pelletier
Monsieur Hugues Hénault

Est absent : Monsieur Mario Rondeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

CM092-05-2026

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par monsieur Alexis Nantel que l'assemblée débute à 14 h 30.

CM093-05-2026

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en modifiant le point 5. Lettre du Ministre par 5. Lettre du sous-ministre et en ajoutant le point 12.1 Bail – 1355, rue Lépine.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

5 Lettre du sous-Ministre (modification)

6 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer

6.2 *Avis de motion et présentation du Règlement numéro 512-2026 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Joliette en matière de transport collectif et de transport adapté et abrogeant le règlement numéro 181-2003

6.3 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

7 AMÉNAGEMENT

7.1 Demande de réouverture de la décision à portée collective de la MRC de Joliette

7.2 Dérogation en zone de contrainte - résolution numéro 250-05-2026 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

7.3 AVIS DE CONFORMITÉ - Règlement numéro 2026-475 de la Ville de Crabtree

7.4 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 2026-476 de la Ville de Crabtree

7.5 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 2026-477 de la Ville de Crabtree

7.6 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 14-2026 de la Municipalité de Saint-Thomas

7.7 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 1401-2026 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

7.8 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 605-02-2026 de la Municipalité de Saint-Paul

7.9 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 611-01-2026 de la Municipalité de Saint-Paul

7.10 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 613-01-2026 de la Municipalité de Saint-Paul

7.11 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 641-2026 de la Municipalité de Saint-Paul

7.12 AVIS DE CONFORMITÉ – Règlement numéro 2267-2026 de la Ville de Saint-Charles-Borromée

7.13 Adoption du règlement numéro 469.13-2019 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de modifier les grandes affectations sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas

7.14 PROJET D'APPRÉCIATION DES RISQUES D'INONDATION ET ANALYSE DES SOLUTIONS D'ADAPTATION DU TERRITOIRE FACE AUX INONDATIONS ET À LA MOBILITÉ DES COURS D'EAU - Octroi d'un mandat de services professionnels pour l'établissement du contexte

8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 Formation AOGMR

8.2 Octroi de contrat écocentre-Compactage des conteneurs

9 DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

9.1 Organisation 23e édition des Matinées Lanaudoises

9.2 Appui – Projet de mise à niveau des infrastructures de randonnée du Parc régional des Chutes Monte à Peine et des Dalles

9.3 Appui – Projet de complexe aquatique de la Ville de Joliette (PAFIRSPA 2026 – Volet 2)

10 TRANSPORT

10.1 Fin de probation Queren Sindayigaya au poste de préposé au service à la clientèle

10.2 Plan de développement du transport collectif - MAJ mai 2026

10.3 Demande d'aide financière 2025-2027 Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) - Volet 2.1

10.4 Prolongation de l'entente de desserte en transport adapté et collectif avec la MRC de D'Autray

11 RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

11.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratifs du 12 mai 20265

12 DIVERS

12.1 Bail-1355 rue Lépine (ajout)

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

14 LEVÉE DE LA SÉANCE

CM094-05-2026

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

Sur la proposition de Hugues Hénault, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires du 21 avril 2026 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LETTRE DU SOUS-MINISTRE

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la lettre reçue du ministre des Affaires municipales.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CM095-05-2026

6.1. APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de Hugues Hénault, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 298 666,73 $, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 2 523 897.69 $ et en autorise le paiement.

6.2. *AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2026 RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE JOLIETTE EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF ET DE TRANSPORT ADAPTÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2003

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, monsieur Alexis Nantel donne avis de motion et présente le projet de Règlement numéro 512-2026 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Joliette en matière de transport collectif et de transport adapté et abrogeant le règlement numéro 181-2003.

CM096-05-2026

6.3. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert

forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux

municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Hugues Hénault, il est unanimement résolu :

1. DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

   plus précisément:

   - de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
   - de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

2. DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

7. AMÉNAGEMENT

CM097-05-2026

7.1. DEMANDE DE RÉOUVERTURE DE LA DÉCISION À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies demande à la MRC de Joliette d'entreprendre des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de réviser la décision à portée collective numéro 375721 dans le but d'y identifier de nouveaux îlots déstructurés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE seule la MRC de Joliette a le pouvoir d'initier une demande à portée collective auprès de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'une telle demande nécessite un processus administratif complexe, incluant notamment la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), l'obtention des autorisations gouvernementales liées, et qu'un tel processus peut s'échelonner sur plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement de la MRC de Joliette œuvre actuellement à la révision du SADR ainsi que sur plusieurs autres planifications et que le traitement de cette demande aurait un impact sur divers échéanciers ;

CONSIDÉRANT QU'une proportion considérable des lots disponibles compris dans l'autorisation à portée collective en vigueur sont toujours vacants à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette dispose d'espaces disponibles au sein des périmètres urbains, des zones blanches et des ilots déstructurés du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette est d'avis que la révision de la demande à portée collective n'est pas justifiée à ce stade-ci et qu'elle ne répond pas à une réelle problématique d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roland Charest et unanimement résolu :

1. DE NE PAS DONNER SUITE à cette demande de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;

2. DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ville de Notre-Dame-des-Prairies et plus particulièrement à madame Marie-Andrée Breault, directrice générale, ainsi qu'à monsieur Guillaume Albert-Bouchard, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies .

CM098-05-2026

7.2. DÉROGATION EN ZONE DE CONTRAINTE - RÉSOLUTION NUMÉRO 250-05-2026 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 (PL67) a apporté des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du PL67, l'article 145.2 de la Loi prévoyait qu'aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi permet désormais de telles dérogations mineures, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a transmis à la MRC de Joliette une copie de sa résolution numéro 250-05-2026, laquelle vise à autoriser la construction d'un pavillon-jardin dont la superficie excède la superficie maximale permise par le règlement de zonage en vigueur, au 463 - rang Sainte-Julie à Notre-Dame-des-Prairies (lot 4 925 276) ;

CONSIDÉRANT QUE ladite construction dérogatoire projetée se trouverait en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette doit déterminer si la dérogation aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE les analyses et vérifications présentées par la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ont démontré que la construction d'un pavillon-jardin dont la superficie excède la superficie maximale permise par le règlement de zonage en vigueur respecteraient les dispositions normatives du règlement local en plus de respecter celles du Règlement de contrôle intérimaire relativement aux zones exposées aux glissements de terrain sur l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette (règlement numéro 353-2013) ;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements projetés respecteraient les normes provinciales applicables afin de réduire les risques en matière de sécurité et ne pas porter atteinte à l'environnement et que l'objet de la dérogation ne vise pas une disposition réglementaire qui aurait été adopté en vertu des paragraphes 16 et 16.1 de l'article 113 ou les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 115 de la LAU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Suzanne Dauphin et résolu à l'unanimité des conseillers de :

1. NE PAS S'OPPOSER à la résolution de dérogation mineure numéro 250-05-2026 visant à autoriser la construction d'un pavillon-jardin dont la superficie excède la superficie maximale permise par le règlement de zonage en vigueur, au 463 - rang Sainte-Julie à Notre-Dame-des-Prairies (lot 4 925 276);

2. NE PAS SE PRÉVALOIR du pouvoir de désaveu prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) dont dispose le Conseil de la MRC de Joliette.

CM099-05-2026

7.3. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-475 DE LA VILLE DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement de zonage numéro 2024-421 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2026-475 modifie le règlement de zonage numéro 2024-421 de manière à diminuer le nombre de logements maximal permis pour les habitations multifamiliales dans la zone M-1 ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Crabtree ;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à la zone M-1 de ladite ville ;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ainsi que le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2026-475 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM100-05-2026

7.4. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-476 DE LA VILLE DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement relatif au zonage incitatif numéro 2025-449 conformément à l'article 145.35.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2026-476 vise à augmenter le pourcentage maximal de majoration du nombre de logements pouvant être accordé lors d'une demande de zonage incitatif ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Crabtree ;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique au périmètre urbain de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ainsi que le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement numéro 2026-476.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2026-476 de la Ville de Crabtree puisqu'il est

conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM101-05-2026

7.5. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-477 DE LA VILLE DE CRABTREE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Crabtree peut modifier son règlement de zonage numéro 2024-421 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2026-477 modifie le règlement de zonage numéro 2024-421 de manière à encadrer l'installation d'enseignes de type panneau publicitaire ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Crabtree ;

CONSIDÉRANT QU'Il s'applique à l'ensemble de ladite ville ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ainsi que le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Étienne Dupuis, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2026-477 de la Ville de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM102-05-2026

7.6. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments conformément aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher leur dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, en incitant les propriétaires à entretenir leur propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas doit contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur son territoire, notamment ceux cités ou figurant dans les inventaires patrimoniaux de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Saint-Thomas ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ainsi que le document complémentaire (règlement 469-2019) comprennent des dispositions relatives aux immeubles classés et leurs aires de protection, les immeubles cités et les autres biens patrimoniaux du règlement numéro 14-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 14-2026 de la Municipalité de Saint-Thomas puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM103-05-2026

7.7. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 1401-2026 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage (règlement 1362-2024) conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1401-2026 vise à modifier le règlement de zonage de manière à autoriser les usages récréatifs intensifs intérieurs au sein de la zone CV-30 et à modifier les dispositions encadrant le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs (roulotte, bateau, motorisé, remorque) en cour avant dans les habitations ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent que des dispositions relatives aux usages, pas des autres dispositions normatives du règlement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 1401-2026 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM104-05-2026

7.8. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 605-02-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT la décision d'ordonnance d'exclusion de la zone agricole permanente rendue le 10 décembre 2024 par la CPTAQ dans le dossier 442245 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469.15-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019) est entré en vigueur le 12 novembre 2025, et ce, suivant la notification d'un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement 469.15-2019 modifie les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul afin d'y inclure les Berges de l'Île Vessot et change les grandes affectations du territoire nommées « urbaines proposées » actuellement présentes sur son territoire, par « urbaine » et « protection catégorie 1 » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul doit modifier son Plan d'urbanisme, et ce, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin d'assurer la concordance du Plan avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) modifié de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut modifier son règlement du Plan d'urbanisme numéro 605-2023 conformément à l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 605-02-2026 porte sur les affectations du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique principalement au secteur des Berges de l'Île Vessot ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement numéro 605-02-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement 605-02-2026 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM105-05-2026

7.9. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 611-01-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 611-2023 conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 611-01-2026 vise à rendre possible les projets particuliers dans les zones suivantes, H55, H56, H67, C64, C65, M57, M58, M59, M60, M61, M62, M70 et P74 ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ledit règlement de la Municipalité de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT QUE les zones modifiées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation urbaine ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. » ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 611-01-2026, plus précisément au niveau des grandes affectations du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement 611-01-2026 de la

Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM106-05-2026

7.10. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 613-01-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul dispose d'un règlement relatif à la démolition des immeubles patrimoniaux (règlement 613-2023) conformément aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul souhaite corriger quelques coquilles présentes au sein dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'Il s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) comprennent des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti, aux immeubles classés, aux immeubles cités, aux inventaires patrimoniaux ainsi qu'à la préservation des caractéristiques du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 613-01-2026 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM107-05-2026

7.11. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2026 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments conformément aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul doit régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher leur dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, en incitant les propriétaires à entretenir leur propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul doit contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur son territoire, notamment ceux cités ou figurant dans les inventaires patrimoniaux de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QU'il s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Municipalité de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) comprennent des dispositions sur les immeubles classés et

leurs aires de protection, les immeubles cités et les autres biens patrimoniaux du règlement numéro 641-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 641-2026 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM108-05-2026

7.12. AVIS DE CONFORMITÉ - RÈGLEMENT NUMÉRO 2267-2026 DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments conformément aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée doit régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher leur dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, en incitant les propriétaires à entretenir leur propriété ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Charles-Borromée doit contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur son territoire, notamment ceux cités ou figurant dans les inventaires patrimoniaux de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT qu'il s'applique à l'ensemble du territoire de la ville ;

CONSIDÉRANT que le Service d'aménagement de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Saint-Charles-Borromée ;

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) comprennent des dispositions sur les immeubles classés et leurs aires de protection, les immeubles cités et les autres biens patrimoniaux du règlement numéro 2267-2026.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexis Nantel, il est résolu:

1. QUE le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuve le règlement numéro 2267-2026 de la Ville de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CM109-05-2026

7.13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469.13-2019 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE MODIFIER LES GRANDES AFFECTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé " *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* " le 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ledit Schéma d'aménagement est entré en vigueur le 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la MRC peut modifier son schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE Dépôt Rive-Nord demande qu'une partie des lots 4 780 900 et 4 780 903 soit affectée "*industrielle catégorie 3* " plutôt qu'agricole " et " *protection catégorie 2* " afin d'aménager une nouvelle cellule d'enfouissement technique ;

CONSIDÉRANT QUE la capacité du site d'enfouissement technique de Saint-Thomas atteindra sa capacité autorisée vers 2032 et que les démarches nécessaires pour son agrandissement prennent plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE Dépôt Rive-Nord a pour projet d'aménager une nouvelle cellule au lieu d'enfouissement technique de Saint-Thomas pour des raisons d'hygiène et de santé publiques, l'évaluation des besoins d'enfouissement et la position gouvernementale ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'aménagement, lors de leur rencontre du 12 juin 2024, ont recommandé au Conseil des maires de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du comité consultatif agricole, lors de leur rencontre du 18 juin 2024, ont également recommandé au Conseil des maires de modifier le Schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur André Champagne et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil de la MRC de Joliette lors de sa séance ordinaire du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 16 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 24 septembre 2024 concernant ce même projet de règlement ;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport de consultation ;

CONSIDÉRANT QUE, comme le prévoit l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la MRC de Joliette a également demandé l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE depuis, le projet de règlement a été modifié afin de prendre en considération certains commentaires reçus de la population lors de la consultation publique ainsi que dans le cadre de sa consultation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roland Charest que :

1. Les membres du Conseil des maires déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres dudit Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;
2. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution d'adoption ;
3. Le règlement numéro 469.13-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette soit adopté et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
4. Une copie certifiée conforme de la présente résolution et du règlement soit envoyée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
5. Une copie certifiée conforme de ces mêmes documents soit transmise aux municipalités et villes constituantes et aux MRC contiguës.

Madame Suzanne Dauphin demande le vote sur cette proposition :

Les représentants des villes et municipalités suivantes votent en faveur : Saint-Paul, Crabtree, Saint- Ambroise, Saint-Charles-Borromée, Joliette, Notre-Dame-des-Prairies, Village Saint-Pierre et Notre-Dame-de-Lourdes.

Les représentant des villes et municipalités suivantes votent contre : Sainte-Mélanie

Nombre de voix : en faveur : 222 voix contre : 11

Nombre de population représenté : en faveur : 67 904 contre : 3 426

La double majorité étant atteinte, la résolution est donc adoptée à la majorité.

CM110-05-2026

7.14. PROJET D'APPRÉCIATION DES RISQUES D'INONDATION ET ANALYSE DES SOLUTIONS D'ADAPTATION DU TERRITOIRE FACE AUX INONDATIONS ET À LA MOBILITÉ DES COURS D'EAU - OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONTEXTE

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM207-11-2025 autorisant la signature d'une entente portant sur la convention d'aide financière relative au projet d'appréciation des risques d'inondation et analyse des solutions d'adaptation du territoire face aux inondations et à la mobilité des cours d'eau sur le territoire des municipalités régionales de comté Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et Rivière-du-Nord, dans le bassin versant de la rivière L'Assomption ;

CONSIDÉRANT QUE le bureau de projets de la rivière L'Assomption offre son support technique et financier aux MRC de Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et Rivière-du-Nord pour la réalisation d'un projet d'appréciation des risques d'inondation et analyse des solutions d'adaptation du territoire face aux inondations et à la mobilité des cours d'eau sur le territoire des municipalités régionales de comté faisant partie du bassin versant de la rivière L'Assomption ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est gestionnaire et BÉNÉFICIAIRE de la contribution de la ministre pour la réalisation d'un projet visant le développement de solutions concertées dans le but d'accroître la résilience des collectivités riveraines de la rivière L'Assomption qui sont exposées aux inondations et à la mobilité des cours d'eau pour les autres MRC, qui agiront à titre d'INTERVENANTES;

CONSIDÉRANT QU'une des premières étapes à réaliser dans le cadre de ce projet est l'établissement du contexte ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de l'Organisme de bassins versants L'Assomption (OBV L'Assomption) reçue pour l'établissement du contexte ;

CONSIDÉRANT QUE la connaissance et la maîtrise fines du territoire à l'étude font de l'OBV L'Assomption l'organisme le mieux placé pour la réalisation de ce mandat.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. D'OCTROYER un mandat de services professionnels pour l'établissement du contexte à l'OBV L'Assomption pour l'ensemble du territoire à l'étude ainsi que pour la collecte et la validation de l'information, le tout conformément aux exigences du Bureau de projets - inondations, Rivière L'Assomption et à la satisfaction de la MRC de Joliette et des INTERVENANTES au montant de 68 998.00 $ (taxes en sus) ;

2. DE VERSER un premier versement représentant 55 % du montant total, incluant les taxes applicables, à l'OBV L'Assomption dès l'octroi du mandat ainsi qu'un second versement de 45 % du

montant total, incluant les taxes applicables, dès la réception des livrables finaux, prévue le 1er décembre 2026 ;

3. DE NOMMER monsieur Giuseppe Di Martino à titre de responsable du suivi de ce mandat pour la MRC de Joliette.

8. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CM111-05-2026

8.1. FORMATION AOGMR

CONSIDÉRANT QUE L'AOGMR offre une formation pertinente visant à soutenir le développement des compétences des participants en matière de gestion et de bonnes pratiques dans le domaine des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE cette formation permet d'acquérir des connaissances utiles pour améliorer les pratiques et le fonctionnement de l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE la participation à cette formation représente une opportunité de perfectionnement pour le personnel concerné ;

CONSIDÉRANT QUE des frais d'inscription de **250 $** sont exigés pour la participation à cette formation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. D'AUTORISER l'inscription à ladite formation au coût de **250 $**, ainsi que le paiement des frais associés ;
2. D'AUTORISER le remboursement des dépenses admissibles liées à cette participation, le cas échéant.

CM112-05-2026

8.2. OCTROI DE CONTRAT ÉCOCENTRE-COMPACTAGE DES CONTENEURS

CONSIDÉRANT que la MRC de Joliette assure l'exploitation de son écocentre régional et que l'utilisation d'une pelle hydraulique est essentielle pour le compactage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT que seuls les entreprises Mini excavation Joliette Inc. ainsi que Les équipements Denis Préville Inc. ont acceptés de soumissionner;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée est conforme aux exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que Les équipements Denis Préville Inc. est le soumissionnaire le moins dispendieux;

CONSIDÉRANT que l'offre de ce dernier correspond de façon optimale aux besoins opérationnels de l'écocentre;

CONSIDÉRANT la qualité des services rendus par cette entreprise dans le cadre de collaborations antérieures avec la MRC;

CONSIDÉRANT la difficulté récurrente à obtenir plusieurs soumissions pour ce type de service spécialisé;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. D'octroyer le contrat pour les services de pelle hydraulique pour le compactage des conteneurs à déchets de l'écocentre à l'entreprise Les équipements Denis Préville Inc.,

2. De transmettre copie conforme de la présente résolution à Les équipements Denis Préville Inc.

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL,SOCIAL)

CM113-05-2026

9.1. ORGANISATION 23E ÉDITION DES MATINÉES LANAUDOISES

CONSIDÉRANT QUE la 22e saison des Matinées Lanaudoises (ML) a connu un grand succès ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de participation est en hausse et que le niveau d'appréciation des participants est très positif ;

CONSIDÉRANT QUE plus de 50 % de la clientèle d'entreprises provient de la MRC de Joliette (le reste est principalement des MRC de Matawinie, de Montcalm et d'Autray) ;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation des compétences RH est toujours un élément prédominant au sein de nos entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE le projet des Matinées lanaudoises contribue au rayonnement de la MRC comme pôle économique régional ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite confier l'organisation d'une 23e édition à la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QUE le budget présenté de la 23e édition est équilibré et que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a émis un signal favorable quant au montant pouvant être consenti pour soutenir financièrement le projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet des Matinées lanaudoises de la 23e édition comprend 4 déjeuners-conférences (dont 1 hors-série) et 1 congrès, soit une réduction d'un déjeuner-conférence par rapport à l'édition précédente ;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du projet et les propositions de choix des thèmes et conférenciers se feront par un comité de projet formé de ressources de la MRC de Joliette, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de partenaires économiques et d'entreprises commanditaires ou participantes des Matinées lanaudoises ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Marc Pelletier, il est unanimement résolu :

1. Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;
2. D'autoriser à ce que la MRC de Joliette fasse une proposition comme mandataire auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'organisation d'une 23e édition des Matinées lanaudoises ;
3. D'adopter le budget présenté ainsi que la tarification et la charte de commandites qui s'y réfèrent ;
4. D'autoriser la directrice générale ou le directeur du développement économique à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
5. D'autoriser la directrice générale ou le directeur du développement économique de signer tout document nécessaire pour la demande auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

CM114-05-2026

9.2. APPUI - PROJET DE MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES DE RANDONNÉE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAFIRSPA 2026 - Volet 2 pour la mise à niveau et la bonification de ses infrastructures de randonnée ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet constitue une initiative structurante pour le développement durable du plein air dans la région ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions proposées visent notamment à améliorer la sécurité, l'accessibilité et la qualité de l'expérience offerte aux visiteurs, tout en contribuant à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles joue un rôle majeur dans l'offre récréotouristique de Lanaudière et représente un acteur essentiel du tourisme nature et de l'accessibilité au plein air ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption récente du nouveau plan stratégique du Parc — le premier depuis 1998 — établit des orientations ambitieuses en matière de modernisation des infrastructures, d'amélioration de l'expérience visiteur et de gestion durable du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis s'inscrit directement dans ces objectifs et contribuera de manière concrète à leur mise en œuvre ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Hugues Hénault, il est unanimement résolu :

1. QUE le conseil appuie officiellement le projet de mise à niveau et de bonification des infrastructures de randonnée du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles, tel que présenté dans le cadre du programme PAFIRSPA 2026 - Volet 2 ;
2. QUE la présente résolution tienne lieu de lettre d'appui formelle à l'organisme gestionnaire du Parc dans le cadre de sa demande d'aide financière ;
3. QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme porteur du projet ainsi qu'aux instances concernées.

CM115-05-2026

9.3. APPUI - PROJET DE COMPLEXE AQUATIQUE DE LA VILLE DE JOLIETTE (PAFIRSPA 2026 - VOLET 2)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAFIRSPA 2026 - Volet 2 pour la réalisation d'un complexe aquatique moderne et structurant ;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement constitue un projet majeur pour l'ensemble du territoire, en raison de sa vocation régionale et de sa capacité à répondre aux besoins des citoyens des municipalités membres de la MRC de Joliette ;

CONSIDÉRANT QUE le complexe aquatique proposé permettra d'améliorer significativement l'accès aux infrastructures sportives et récréatives, de soutenir la pratique d'activités physiques pour tous les groupes d'âge et de contribuer à la qualité de vie de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette reconnaît l'importance stratégique de ce projet pour le développement social, communautaire et récréatif du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette s'est engagée à soutenir financièrement ce projet à hauteur de 500 000 $, par l'entremise du Fonds régions et ruralité - Volet 3 (FRR3), confirmant ainsi son appui concret à la réalisation de cet équipement d'envergure ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un complexe aquatique régional contribuera à renforcer l'attractivité du territoire, à soutenir les familles, à favoriser un mode de vie actif et à consolider l'offre d'infrastructures collectives de qualité ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Guilbault, il est dûment résolu :

QUE le conseil de la MRC de Joliette appuie officiellement le projet de complexe aquatique de la Ville de Joliette, tel que présenté dans le cadre du programme PAFIRSPA 2026 - Volet 2 ;

QUE la MRC confirme son engagement financier de 500 000 $, issu du Fonds régions et ruralité - Volet 3 (FRR3), pour soutenir la réalisation de ce projet à vocation régionale ;

QUE la présente résolution tienne lieu de lettre d'appui formelle à la Ville de Joliette dans le cadre de sa demande d'aide financière ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Joliette ainsi qu'aux instances concernées.

10. TRANSPORT

CM116-05-2026

10.1. FIN DE PROBATION QUEREN SINDAYIGAYA AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de madame Queren Sindayigaya au poste de préposé au service à la clientèle transport en date du 12 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'embauche, une période de probation, telle que prescrite à la convention collective décrétée;

CONSIDÉRANT l'évaluation effectuée par la direction du transport concernant le travail accompli durant cette période.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Éliane Neveu, il est unanimement résolu :

1. De mettre fin à la période de probation de madame Queren Sindayigaya au poste de de préposé au service à la clientèle transport de la MRC de Joliette en date du 30 mai 2026.
2. De transmettre copie de la présente résolution à madame Queren Sindayigaya au service de la comptabilité et au SCFP-Section locale 5215.

CM117-05-2026

10.2. PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF - MAJ MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette réalise une demande de subvention dans le cadre du programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) 2025-2028;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de ce programme prévoit que la MRC doit transmettre son plan de développement des services de transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. D'adopter le plan de développement des services de transport collectif version 2026 tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. De transmettre au ministère des Transports du Québec copie de la présente résolution en plus de la documentation s'y rattachant.

CM118-05-2026

10.3. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025-2027 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) - VOLET 2.1

CONSIDÉRANT QUE la MRC a mis sur pied un service de transport collectif régional sur son territoire et désire poursuivre la prestation de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC assure directement la gestion, le fonctionnement et l'exploitation du transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la prestation des services de transport collectif, la MRC a conclu des ententes contractuelles avec plusieurs transporteurs, dont certaines s'échelonnent jusqu'en 2034;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté ses grilles tarifaires par les résolutions CM145-09-2025 et CM146-09-2025, en date du 16 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE pour les services de transport collectif, 384 933 déplacements ont été effectués en 2024, 474 292 en 2025, et qu'il est prévu d'en réaliser 545 000 en 2026 et 608 000 en 2027;

CONSIDÉRANT QUE pour ces mêmes services, la MRC prévoit contribuer financièrement à hauteur de 4 156 451 $ en 2025, de 3 852 789 $ en 2026 et de 4 045 428 $ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE la participation prévue des usagers sera de 1 604 000 $ en 2025, de 1 771 350 $ en 2026 et de 1 904 201,25 $ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE le total des dépenses admissibles s'élèvera à 13 097 825 $ en 2025, à 13 168 629 $ en 2026 et à 13 502 676 $ en 2027;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2025-2027 adoptées par la MRC par la résolution CM202-11-2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a exprimé, par sa résolution CM016-01-2026, ses préoccupations quant aux nouvelles modalités du Programme d'aide au développement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a soulevé que le retrait de la participation financière du MTMD entraînerait un déficit opérationnel récurrent de plus de 1,8 M$ annuellement, et ce uniquement au regard des contributions gouvernementales antérieures;

CONSIDÉRANT QUE la MRC fait face à une hausse soutenue de l'achalandage observée depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, aucune solution n'a été identifiée pour résorber ce déficit, lequel continue de s'accentuer;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du Programme d'aide ne favorise pas l'ajout de services et que le retrait ou la diminution de la contribution du MTMD accentue davantage le manque à gagner financier de la MRC, lequel continue de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un plan de développement du transport collectif pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a indiqué, dans ce plan, ses intentions quant au réinvestissement des surplus accumulés attribuables à la part du ministère;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a également présenté, dans ce même plan, une prévision annuelle du nombre moyen de places offertes et du kilométrage commercial effectué en autobus, minibus et taxi, afin d'être admissible à l'enveloppe de bonification de l'aide financière selon les places-kilomètres, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027 exige l'adoption d'une résolution contenant les renseignements nécessaires à la prise de décision du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexis Nnatel, il est unanimement résolu :

1. DE S'ENGAGER à respecter les critères d'admissibilité du Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, après en avoir pris connaissance;
2. DE CONFIRMER qu'il est prévu d'effectuer 474 292 déplacements en 2025, 545 000 déplacements en 2026 et 608 000 déplacements en 2027;
3. DE CONFIRMER la participation financière du milieu (MRC et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 5 220 451 $ en 2025, 5 624 139 $ en 2026 et 5 949 629$ en 2027;
4. DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une aide financière de 6 807 175 $ pour l'année 2025, de 7 366 990 $ pour l'année 2026 et de 7 372 797 $ pour l'année 2027, dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027;
5. D'AUTORISER la direction générale de la MRC à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
6. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

CM119-05-2026

10.4. PROLONGATION DE L'ENTENTE DE DESSERTE EN TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF AVEC LA MRC DE D'AUTRAY

CONSIDÉRANT QUE, depuis juin 2022, la MRC de Joliette assure le service de transport de personnes pour la desserte d'une portion du transport adapté et collectif de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE cette entente arrive à échéance le 31 mai 2026;

CONSIDÉRANT les enjeux liés au financement du transport collectif;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus avec la direction du transport de la MRC de D'Autray quant à l'avenir de cette entente;

CONSIDÉRANT Qu'il est opportun de prolonger ladite entente afin d'assurer la continuité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite obtenir, au plus tard le 30 septembre 2026, une orientation claire de la MRC de D'Autray quant à la poursuite ou non de cette entente à plus long terme, notamment afin de planifier adéquatement son budget 2027;

CONSIDÉRANT QUE cette prolongation est conditionnelle à la réception, dans ce délai, d'une telle orientation;

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de prolonger l'actuelle entente jusqu'au 31 décembre 2026 selon les mêmes modalités;

CONSIDÉRANT QUE cette prolongation n'entraîne aucune acquisition supplémentaire pour la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu :

1. QUE le conseil de la MRC de Joliette autorise la prolongation de l'entente relative à la desserte d'une portion du transport adapté et collectif de la MRC de D'Autray, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.
2. QUE cette prolongation soit conditionnelle à la réception, au plus tard le 30 septembre 2026, d'une orientation formelle de la MRC de D'Autray quant à la poursuite de l'entente à plus long terme;
3. QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

11. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

11.1. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIFS DU 12 MAI 2026

Le dépôt du procès-verbal du comité administratif du 12 mai 2026 non-adopté est déposé.

12. DIVERS

CM120-05-2026

12.1. BAIL-1355 RUE LÉPINE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a reçu une proposition de location à long terme pour des espaces situés au 1355, rue Lépine, propriété de Gestion Olam et Gestion Immobilière Altura, aux fins d'y regrouper et d'y maintenir ses activités administratives ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition prévoit un bail de 10 ans avec option de renouvellement de 5 ans ;

CONSIDÉRANT QUE les espaces proposés totalisent 11 588 pi^2, incluant :

- Les locaux du 2e étage actuellement loués par la MRC (4 924 pi^2) ;
- Les locaux avant du 1er étage (5 198 pi^2) ;
- Une salle à manger partagée (1 466 pi^2) ;

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel total proposé est de 194 531 $, représentant un coût mensuel de 16 210,92 $, incluant tous les frais ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition inclut 50 espaces de stationnement, soit 30 dans la cour et 20 sur la rue Lépine ;

CONSIDÉRANT QUE les locateurs offrent un prix inférieur au marché, lequel se situe entre 22 /pi^2, en plus d'inclure les frais normalement facturés estimés à 4$ /pi^2 ;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont déjà aménagés, rénovés et prêts à occuper, ce qui minimise les coûts d'aménagement et facilite une transition rapide ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition prévoit que l'augmentation annuelle du loyer de 3% à chaque date d'anniversaire ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation offre une visibilité et une accessibilité avantageuses, notamment en raison de la proximité des axes routiers 158, 31 et 131 ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

1. D'AUTORISER la direction générale à signer ledit bail pour et au nom de la MRC de Joliette et l'amendement au bail tel que joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

CM121-05-2026

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Alexis Nantel, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 15 h 34.

Pierre-Luc Bellerose
Préfet

Nancy Fortier
Directrice Générale et greffière-trésorière